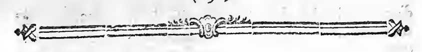
(4)

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES *REPRÉSENTATIONS* DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS, AU ROI, CONTRE LA SOCIÉTÉ ROYALE *DE MÉDECINE.*



AU ROI.

SIRE,

VOTRE FACULTÉ DE MÉDECINE EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS, implore votre juſtice & votre bonté paternelles.

Les reſpectueuſes Repréſentations qu'elle prend la liberté de porter aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, ne ſont dictées ni par l'ambition, ni par l'intérêt. Satisfaite du rang qu'elle a reçu avec ſon inſtitution, chériſſant les fonctions importantes qui lui ſont confiées, elle n'a point ſollicité de nouveaux honneurs, elle n'a point demandé que la munificence Royale détournât ſur elle une portion, même modique, des revenus de l'Etat. Etablie depuis ſix cents ans, elle s'eſt eſtimée heureuſe de n'avoir jamais été à charge ni importune, & d'avoir pu ſeule faire & ſoutenir, dans les Ecoles qu'elle a bâties, les établiſſemens néceſſaires pour l'inſtruction, & fournir aux frais des travaux qu'exigeoit d'elle le ſalut de vos Sujets.

La conſidération dont elle jouiſſoit chez les Etrangers, l'eſtime que tous les Peuples de votre domination avoient pour elle, la confiance dont vos auguſtes Prédéceſſeurs l'honoroient en lui faiſant demander des conſeils & des ſecours par les Magiſtrats, par les perſonnes à qui leur autorité remettoit les détails de l'adminiſtration, faiſoient toute ſa récompenſe : mais cette récompenſe lui étoit plus précieuſe que toute autre ; elle étoit digne du motif qui l'animoit.

Privée tout-à-coup de ce bien ineſtimable, dépouillée

d'une partie des droits conſtitutifs de ſon exiſtence, & menacée d'un aviliſſement plus redoutable que ſa deſtruction totale, elle oſe vous ſupplier, SIRE, de lui permettre quelques réflexions ſur l'établiſſement qui lui porte des coups auſſi funeſtes.

Pénétrée du reſpect le plus profond pour tout ce qui émane de votre autorité, elle ſe glorifie de n'avoir jamais oublié, & d'avoir au contraire toujours conſacré par ſa conduite cette vérité gravée dans ſon cœur, qu'il n'eſt point de Sujet qui ne doive aux Loix que vous dictez la ſoumiſſion la plus prompte & la plus illimitée..... Que vos Peuples ſeroient heureux, SIRE, s'il étoit poſſible que votre bienfaiſance ne fût jamais trompée! Mais il eſt des objets dont les détails & les rapports ne peuvent être ſuffiſamment connus du Légiſlateur, ni même de ceux qu'il admet à ſon Conſeil. C'eſt ſans doute par la conviction qu'il avoit de cette vérité, que Louis XIV, l'un de vos plus puiſſans Aïeux, en ordonnant à ſes Cours l'enregiſtrement de ſes volontés ſuprêmes, a permis à ceux de ſes Sujets, qui ſe croiroient léſés dans de nouvelles Lettres-Patentes, de ſe retirer devant lui pour y être pourvu.

Protégée par cette Loi, & raſſurée par l'équité invariable d'un Monarque dont le cœur abhorre l'injuſtice & l'oppreſſion, votre Faculté de Médecine oſe vous repréſenter le danger de l'établiſſement d'une Société de Médecine, autoriſée par vos Lettres-Patentes du mois d'Août 1778.

Par Arrêt de votre Conſeil du 29 Avril 1776, vous avez établi à Paris *une Commiſſion de huit Médecins pour tenir une correſpondance avec les Médecins des Provinces, pour tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques & épizootiques.*

Les Lettres-Patentes du mois d'Août dernier ont établi cette Commiſſion en Société Royale de Médecine, ſous votre protection ſpéciale.

» Nous avons, dit VOTRE MAJESTÉ, compoſé une

» Société de personnes expérimentées dans la Science
» propre au traitement des maladies de toute espece, &
» nous leur avons ordonné de s'assembler dans la vue
» de parvenir à former une Collection, tant des obser-
» vations que leur expérience personnelle leur permet-
» troit de réunir, que de celles qui leur seroient pro-
» curées par les correspondances que nous les avons
» excités à entretenir avec les Médecins les plus célebres
» des Provinces & même des Pays étrangers. Le zele avec
» lequel ceux que nous avons honorés de notre choix,
» se sont empressés d'entrer dans un plan si propre à jeter
» des lumieres nouvelles sur les causes des épidémies, dont
» nous avons la douleur de voir quelquefois nos Pro-
» vinces affligées, nous présage les secours heureux que
» nos Peuples peuvent en recevoir ; & nous ne pensons
» pas pouvoir donner à ceux qui se dévouent à de si
» utiles découvertes un témoignage plus signalé de notre
» satisfaction, & qui puisse autant leur fournir de nou-
» veaux motifs d'encouragement, *que de rendre stable &*
» *permanent par notre autorité, un établissement qui rem-*
» *plit si dignement nos espérances* «.

Cette *Société* que VOTRE MAJESTÉ avoit composée, n'est autre que la Commission de Correspondance établie par l'Arrêt de votre Conseil du 29 Avril 1776, parce que c'est aux Membres seuls de cette Commission que vous aviez ordonné de s'assembler, & qu'avant les Lettres-Patentes, aucun acte de votre autorité n'avoit créé une Société de Médecine.

L'intention expresse de VOTRE MAJESTÉ, annoncée dans le préambule des Lettres-Patentes, n'étoit pas de changer l'établissement fait par l'Arrêt de votre Conseil, mais seulement de le rendre *stable & permanent*, & d'ajouter quelques fonctions aux occupations qui lui avoient été ordonnées, & qui étoient l'étude spéciale *des maladies épidémiques & épizootiques*, & l'obligation de *se transporter dans les Provinces, toutes les fois que leur présence seroit jugée nécessaire.* Les occupations que vous avez *jugé*

naturel de lui attribuer par addition, *& pour ouvrir une vaste carriere à ses recherches*, sont d'une part l'examen des remedes prétendus spécifiques, & de l'autre, le soin de faire des observations sur les eaux minérales, *afin de travailler à approfondir de plus en plus la nature & la propriété des eaux déja connues, & de celles qui pourroient être découvertes par la suite.*

Tel est le plan que votre sagesse s'est formé pour le bonheur de son Peuple.... Si les différens articles des Lettres Patentes ne présentoient que l'exécution de ce plan, votre Faculté de Médecine, SIRE, se seroit bornée à prouver par ses travaux, & son application à étendre les limites de son Art, qu'elle étoit digne de votre confiance, & d'être chargée de recherches & de travaux auxquels son institution, son zele, son activité, & son désintéressement dans tous les temps, sembloient lui avoir acquis le droit le plus légitime.

Mais l'examen & la comparaison du préambule & du dispositif de ces Lettres Patentes, lui ont causé la douleur la plus amere; elle y a vu la preuve évidente des surprises faites à votre religion. Dans le préambule, tout annonce des intentions aussi justes que bienfaisantes; le dispositif est conçu en ces termes vagues, indéfinis, qui fournissent à l'ambition des Membres de la Société des prétextes sans nombre pour abuser de l'établissement.

Vous n'ignoriez pas, SIRE, qu'il existoit une Faculté de Médecine dans votre Capitale; que cette Faculté avoit reçu des Loix le privilege d'enseigner & de pratiquer l'Art de guérir; que toujours composée de Docteurs non moins éclairés que dévoués au soulagement de vos Peuples, elle n'a jamais hésité à donner des conseils, & à fournir des Médecins qui voloient au secours des affligés.

Proposer ouvertement à VOTRE MAJESTÉ de dépouiller cette Faculté de fonctions aussi anciennes que son existence, c'eût été s'exposer à encourir votre indignation & celle de votre Conseil. Il a fallu cacher un projet aussi révoltant, sous des demandes en apparence étrangeres à

cette Faculté : aussi s'est-on restreint à vous présenter pour fonctions & attribuer à la nouvelle Société, l'examen des remedes prétendus spécifiques, & la police des eaux minérales qui avoit appartenu à votre premier Médecin, & jamais n'avoit été confiée à la Faculté.

On a fait plus : on a voulu faire croire que cette Société n'étoit qu'une espece de Comité de la Faculté ; & c'est un des motifs qui a déterminé VOTRE MAJESTÉ. *Nous avons conçu qu'il y avoit lieu d'espérer d'autant plus de fruits des observations qui résulteront des assemblées de cette Société sur tous ces objets, que le poids de ses travaux journaliers tombant sur des Membres qui seront pour la plus grande partie Docteurs en l'Université établie en notre bonne Ville de Paris, ils seront à la source des lumieres de cette École savante, à laquelle ils se feront honneur de porter les résultats de leurs réflexions particulieres, afin de s'éclairer à leur tour & de diriger avec plus d'assurance la marche de leurs recherches & de leurs observations.*

Ne doit-on pas être étonné que le dispositif des Lettres-Patentes ne contienne rien de semblable ? Il est dit, article VIII, « que la Société nommera tous les ans deux » Commissaires, qui se transporteront deux fois l'année » en l'assemblée de la Faculté, à laquelle ils feront part » des découvertes, recherches ou observations de la So- » ciété sur les objets qui pourront être relatifs aux progrès » de la Science ». Ce n'est donc plus *pour s'éclairer des lumieres de cette École savante*, pour recevoir de ses conseils, *le moyen de diriger avec plus d'assurance la marche de leurs recherches & de leurs observations* ; mais c'est pour éclairer cette École savante, que les deux Commissaires viendront, simplement, faire part des découvertes, recherches ou observations de la Société : ce seront des Maîtres qui viendront pour instruire. Quelle différence de la volonté du Souverain clairement énoncée dans le préambule, & de cette même volonté transformée en loi dans l'art. VIII ! Votre Faculté de Médecine, SIRE, ne mériteroit que le mépris, si elle n'étoit pas affligée de l'opprobre dont

la couvre cette ſupériorité accordée ſur elle à un petit nombre de ſes enfans, en qui elle aime à reconnoître des talens, mais dont la plus grande partie, dénuée d'expérience, eſt trop jeune encore pour obtenir la confiance & jouir de l'autorité de Maîtres de leurs Confreres, vieillis dans l'Art difficile d'obſerver les maladies & de les juger.

Loin que les Membres de la Faculté forment la plus grande partie de cette Société, ils peuvent être inférieurs en nombre aux autres Aſſociés. Par l'article III, la Société ſera compoſée de trente Aſſociés ordinaires, dont vingt feront toujours choiſis dans la Faculté. En y joignant les deux Doyens, qui par l'article VII ont le droit d'aſſiſter aux aſſemblées, le nombre des Membres de la Faculté monte à vingt-deux. Outre les dix Aſſociés ordinaires, qui pourront n'être pas de la Faculté, il y aura douze Aſſociés libres, qui jouiront des mêmes droits que les Aſſociés ordinaires. A ces vingt deux Aſſociés, il faut ajouter le Préſident & le Secrétaire perpétuel, qu'il n'eſt pas ordonné de choiſir parmi les Membres de la Faculté. Il y aura donc vingt-quatre Membres qui pourront n'être pas de la Faculté, contre vingt-deux qui en feront. Mal-à-propos eſt-il donc dit dans le préambule que les Membres de la Société feront pour la plus grande partie Docteurs de la Faculté; ou plutôt, témérairement a-t'on éludé votre volonté, en ajoutant douze Aſſociés libres, pour donner la prépondérance aux étrangers.

Enfin, on a donné à entendre à VOTRE MAJESTÉ que la Faculté étoit d'autant moins fondée à ſe plaindre, que l'établiſſement de la Société ne différoit pas de celui des Académies fait par vos auguſtes Prédéceſſeurs, ſans aucune réclamation de la part des Univerſités: comparaiſon trompeuſe, parce que les Académies n'ont jamais envahi les fonctions des Univerſités; au lieu que la nouvelle Société envahit les vraies fonctions de la Faculté de Médecine, ainſi qu'il ſera démontré dans un moment.

Le tableau que l'on vous a préſenté, SIRE, & qui eſt rendu dans le préambule, étoit le moyen le plus propre

à surprendre votre religion. Votre équité ne pouvoit soupçonner qu'en formant un établissement dont on vous promettoit les plus grands avantages pour vos Peuples, on usoit de votre autorité pour détruire la Faculté de Médecine de votre Capitale, & élever sur ses ruines une Société dont le régime & l'autorité ouvrent la porte aux plus grands abus & à des maux réels.

Votre Faculté de Médecine vous supplie instamment d'agréer la protestation qu'elle prend la liberté de faire, qu'elle ne réclame point directement contre une Commission de Médecins, livrés d'une maniere spéciale à l'étude, au traitement des maladies épidémiques & épizootiques, & prêts à se transporter, sur les ordres de vos Ministres, dans les Provinces où leur présence seroit jugée nécessaire (il n'est aucun de ses Membres qui ne desire avoir part à cet établissement); qu'elle ne réclame point contre l'attribution que VOTRE MAJESTÉ trouvera à propos de faire de l'inspection des eaux minérales, qui depuis l'immortel Henri IV appartenoit à votre Premier Médecin; qu'enfin elle sait que vous êtes le maître de déroger à la loi générale de votre Royaume, qui défend à tous autres qu'aux Apothicaires de préparer, vendre & distribuer des remedes, & même à ceux-ci d'en administrer, si ce n'est sur des ordonnances de Médecins ayant droit d'exercer; & que vous pouvez, quand il vous plaît, accorder des brevets à ceux qu'on vous présente comme possesseurs seuls des remedes prouvés efficaces. Elle s'en réfere sur cet objet aux respectueuses remontrances qu'elle a faites en 1770 sur les abus infinis résultans de ces brevets.

Les occupations attribuées à la Société, la qualité des Membres dont elle est composée, la restriction des fonctions des Facultés de Médecine prononcée par les Lettres-Patentes, inspirent les plus justes alarmes, & ne laissent entrevoir que le renversement de l'ordre établi par tous vos Prédécesseurs, la destruction d'un Corps légal existant avec gloire depuis six cents ans, & la dégradation des Médecins.

L'article IX des Lettres-Patentes est conçu en ces termes : « La Société s'occupera de tous les faits de Méde-» cine théorique & pratique, & essentiellement de tout » ce qui peut avoir rapport aux maladies épidémiques » & autres qui se répandent quelquefois dans nos Pro-» vinces, sans discontinuer néanmoins les recherches que » nous lui avons ordonné de faire sur les maladies con-» tagieuses des bestiaux, & sur les remedes & moyens » propres à les prévenir ou à les arrêter ».

Le travail sur les épidémies & épizooties étoit le seul objet pour lequel la Commission de Correspondance avoit été établie; & avec raison, on pouvoit en attendre quelques fruits. Aujourd'hui, ce travail ne fait plus que la moindre partie de ses occupations: elle embrasse *tous les faits de Médecine théorique & pratique*, ou, comme il est dit dans l'article précédent, *tous les objets qui pourront être relatifs aux progrès de la Science.*

On ne peut se le dissimuler; à l'ombre de ces termes vagues, *tous les faits de Médecine théorique & pratique*, la Société s'ouvre une carriere sans bornes, au lieu de celle que VOTRE MAJESTÉ avoit déterminée, dans le préambule, aux remedes prétendus spécifiques & aux eaux minérales. S'il y est dit qu'elle s'occupera essentiellement de *tout ce qui peut avoir rapport aux maladies épidémiques*, il est aussi dit, *& autres qui se répandent quelquefois dans nos Provinces.* Pardonnez, SIRE, à votre Faculté, si elle s'arrête sur des mots : mais ces expressions *& autres* ne peuvent désigner les maladies épidémiques & épizootiques, puisqu'elles sont nommées spécialement. Ces expressions n'ont été insérées que pour fournir à la Société un prétexte de se rendre Juge de toutes les maladies épidémiques *& autres*, de s'ériger en Tribunal qui prononce sur leur nature & sur leur traitement. Cette prétention de la Société n'est pas seulement présumée; elle est démonrrée par les faits, par les annonces qu'elle a insérées dans tous les Papiers publics, des objets dont elle alloit s'occuper. Elle doit juger du traitement des maladies honteuses, de la rage; du

cancer, des maladies propres aux Artisans, de la fievre milliaire, &c. &c.

Aucun article des Lettres-Patentes ne lui donne le droit de rendre des jugemens sur la théorie & la pratique de la Médecine, si ce n'est sur les remedes des Empyriques. Abusant des termes vagues, *s'occupera de tous les faits de Médecine théorique & pratique*, la nouvelle Société se constitue Académie rendant des jugemens; elle porte ses prétentions au delà de ce qu'a jamais fait l'Académie des Sciences, qui ayant dans son sein des Anatomistes, des Botanistes, des Chymistes, n'a cependant jamais décidé sur les observations relatives à ces objets, essentiellement liés à la Médecine, & s'est encore moins hasardée à décider comme Tribunal sur les faits de pratique dont quelquefois ses Membres Médecins lui ont donné connoissance; elle a respecté dans le droit de prononcer sur la doctrine Médicinale, un droit propre & inhérent de la Faculté.

Réunir, ainsi que fait la Société, la théorie & la pratique, c'est réunir l'Art tout entier; c'est faire ce pour quoi les Facultés ont été établies; c'est faire ce qu'elles font; c'est réellement les dépouiller de leurs fonctions.

On a prévu que la Faculté de Paris, témoin de ces entreprises, réclameroit, mais aussi on a tout tenté pour étouffer sa voix, ou du moins pour empêcher, si cela eût été possible sous un Roi juste, que cette voix ne parvînt jusqu'aux pieds du Trône. Si votre Faculté de Médecine, SIRE, doit à votre bonté l'heureuse obligation d'oublier quelques-unes des surprises faites à votre religion, il en est qu'elle ne peut se dispenser de dénoncer, parce qu'elles subsistent dans les Lettres-Patentes, & donnent lieu à des interprétations insidieuses.

En effet, on lit dans l'article dernier:

« N'entendons par ces présentes déroger aux honneurs, » émolumens, privileges & prérogatives dont jouissent la » Faculté de Médecine en l'Université de Paris, & les » autres Facultés de Médecine de notre Royaume; les

» avons maintenues & gardées dans tous leurs droits ».

Comment, a-t-on dit, la Faculté de Médecine peut-elle se plaindre de l'établissement de la Société ? Cet établissement ne lui porte aucun préjudice, puisque le Roi la maintient & conserve dans tous ses droits ? C'est, il est vrai, l'idée que présentent les premieres lignes de l'article XIV qui viennent d'être transcrites ; mais les suivantes, en spécifiant ces droits d'une maniere générale, laissent un champ libre aux projets de la nouvelle Société.

« En conséquence, déclarons très-expressément que les » Associés ordinaires, libres, regnicoles & étrangers de » ladite Société, ne pourront, à raison desdites qualités, » enseigner ou exercer la Médecine dans notre bonne » Ville de Paris, ou dans notre Royaume, à moins qu'ils » n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux Ordon- » nances ».

1°. Il est clair que les droits dans lesquels les Facultés de Médecine sont maintenues & conservées, sont ceux d'enseigner & d'exercer la Médecine, puisque ce sont ceux qui sont interdits aux Associés, qui d'ailleurs n'en auroient pas reçu légalement le pouvoir. Cette expression *enseigner*, paroît devoir renfermer tout enseignement direct & indirect de la Médecine, tout ce qui appartient à la théorie & à la pratique. Mais ce n'est pas dans ce sens que le prennent les Membres de la Société. L'interprétant à leur gré, ils la restreignent à l'enseignement scholastique, aux leçons qui se donnent dans les Ecoles, & à la promotion des Candidats aux grades ; en sorte qu'ils prétendent que VOTRE MAJESTÉ borne là tous les droits des Facultés.

Pour faire sentir combien cette interprétation de vos volontés est injuste & préjudiciable, il est nécessaire de développer comment se fait l'enseignement de la Médecine.

Cet enseignement se fait de deux manieres, de vive voix & par écrit. Les Professeurs des Ecoles, ceux du College Royal, tous les Docteurs & même les Bacheliers de la Faculté, sont en droit de donner des leçons de vive voix.

Les autres Médecins qui exercent dans Paris, en vertu des Charges qu'ils occupent, n'ont pas ce pouvoir; leurs titres ne le leur ont point conféré.

Quant à l'enseignement par écrit, le droit n'en a jamais appartenu qu'aux Facultés; elles seules, jusqu'à ce jour, ont été en possession de rendre des Jugemens pour fixer la doctrine médicinale; seules elles sont le Tribunal établi dans la Nation pour prononcer définitivement sur la qualité des moyens à employer pour conserver ou rétablir la santé des Citoyens; seules elles jugent la qualité des médicamens simples ou composés, que les Apothicaires & les Epiciers tiennent dans leurs boutiques; seules elles sont chargées d'examiner les Candidats, de faire le Code de Pharmacie, de fixer les préparations & compositions des médicamens que les Apothicaires doivent avoir toujours prêtes pour le service des malades; seules elles formoient un Conseil subsistant, auquel s'adressoient vos Magistrats, vos Ministres, vos Représentans dans les Provinces, lorsqu'ils croyoient avoir besoin de lumieres & de décisions authentiques. En un mot, la doctrine en Médecine avoit, jusqu'au commencement de ce siecle, paru si importante; il avoit paru si dangereux de permettre indistinctement la publication de toutes sortes d'opinions, de toutes sortes de préceptes sur l'Art de guérir, que vos Parlemens avoient défendu, & ont plusieurs fois réitéré la défense aux Imprimeurs & Libraires d'imprimer & de vendre des Livres sur la Médecine, la Chirurgie & Pharmacie, s'ils n'étoient pas approuvés par les Facultés. De nos jours, on a substitué à cette approbation celle des Censeurs Royaux, dont les obligations respectables, puisqu'elles ont pour objet le maintien nécessaire des dogmes, des mœurs & des droits du Prince, ne peuvent jamais remplacer l'inspection des Facultés, qui, en veillant sur ces mêmes objets sacrés, veilloient encore à ce que des principes erronés & dangereux sur la Science qui leur est confiée, ne fussent pas répandus dans le Public. La Loi qui a établi les Censeurs Royaux n'a point assujetti

les Facultés à la nécéssité de leur censure; elles ont toujours conservé l'autorité de faire imprimer & publier leurs productions ou leurs jugemens, parce qu'elles sont les Juges nés de tout ce qui concerne l'Art de guérir.

La permission qu'ont les Particuliers de composer & publier des Ouvrages de Médecine, approuvés par des Censeurs Royaux, n'est point contraire aux principes qui viennent d'être établis, parce que les productions ne sont pas un véritable enseignement. Un Auteur, en communiquant ses recherches, peut instruire ses Lecteurs, mais n'impose à aucun l'obligation de se conformer à son opinion, à sa décision.

Le jugement qui doit faire loi pour l'exercice de la Médecine, c'est-à-dire, qui détermine la doctrine sur la nature & le traitemeut des maladies, sur la préparation & composition des remedes, sur leur utilité ou danger, sur les établissemens qui ont pour objet la santé des Citoyens, est d'une conséquence bien plus grande encore que l'enseignement des principes dans les Écoles; il doit être le résultat, non pas des observations & des méditations d'un ou de quelques Particuliers, mais des observations & expériences faites par plusieurs Médecins réunis, & soumises à l'examen, à la révision & à la discussion du plus grand nombre possible de Médecins expérimentés. Un tel jugement embrassant tous les objets qui sont du ressort de la Médecine, & intéressant tout le Public, ne peut mériter créance, qu'autant qu'il est l'ouvrage des corps véritablement publics de la Médecine, qui sont les Facultés.

Jamais, SIRE, vos Professeurs Royaux n'ont pensé à tirer, du droit qu'ils ont d'enseigner, celui de s'assembler, & de former comme Corps, des jugemens en Médecine; & la Société, à qui les Lettres-Patentes ne concedent pas le droit d'enseigner, prétend à l'autorité du Juge; elle examine des Ouvrages de Médecine, des remedes pour lesquels on ne demande pas des brevets, & qui par conséquent ne sont pas de la classe de ceux renvoyés à son inspection; elle prononce; elle approuve comme Corps;

& dans la même forme que la Faculté ; elle rend ses jugemens publics par la voie de l'impression, & sans être soumise à aucune censure : en un mot, elle enseigne véritablement la Médecine, & s'annonce dans tous les Papiers publics comme un Tribunal Juge de la théorie & de la pratique.

2°. Il est défendu aux Associés d'enseigner & d'exercer la Médecine en leur qualité d'Associés, s'ils n'en ont pas le droit, conformément aux Ordonnances. Cette défense ne peut avoir pour objet que l'enseignement scholastique.

Tous les Associés doivent concourir aux fins de l'établissement : ils partagent donc l'autorité & les fonctions de la Société. Cette Société se regarde comme établie pour juger des faits de théorie & de pratique ; sa conduite démontre qu'elle s'attribue l'enseignement de la Médecine. Les Associés enseigneront donc, & leur qualité d'Associé leur conférera dans le fait, à l'exception de l'enseignement dans les Ecoles, & de la promotion aux grades, les mêmes droits dont jouissent les Facultés.

Si, étant Médecins, & s'autorisant du pouvoir qu'ils ont reçu de s'occuper des faits de Médecine théorique & pratique, pour prétendre qu'il est inconséquent de vouloir interdire l'exercice d'un Art à celui que le Souverain a agréé comme Maître & Juge dans cet Art, quelques-uns s'immisçoient à voir & à traiter des malades, les Facultés ne pourroient s'y opposer, & jouir du privilege que leur confirment les Lettres-Patentes, qu'en citant ces Membres de la Société devant les Tribunaux, & qu'en intentant des procès ; ressource toujours désagréable & ruineuse.

Tout annonce donc, dans la maniere dont sont conçues les Lettres-Patentes, le plan d'abuser de votre autorité, SIRE, & le dessein prémédité de surprendre votre religion, & d'éluder les sages intentions de votre Conseil.

La Société ne pouvoit s'établir suivant ses desseins, qu'en se faisant attribuer une autorité illimitée sur la Médecine, & une extension arbitraire de fonctions. Elle ne

pouvoit y parvenir ſans uſurper les droits de la Faculté : jamais VOTRE MAJESTÉ n'eut intention de favoriſer des vues auſſi illégitimes ; elle n'a apperçu que le ſoulagement de ſon Peuple dans cet établiſſement, & elle l'a ordonné.

Mais ce même bien peut s'opérer ſans des moyens nouveaux, deſtructeurs des Loix établies pour la Police de la Médecine dans votre Royaume, ſans l'anéantiſſement d'une autorité dont votre Faculté jouit depuis plus de ſix cents ans, dont elle n'a jamais négligé l'exercice, & ſans le déshonneur de cent quarante Docteurs, qui voient leur zele condamné à l'inaction, & dont la plus grande douleur eſt d'être privés des occaſions de juſtifier de plus en plus l'eſtime & la confiance dont ils avoient été honorés juſqu'à l'époque de la Commiſſion de Correſpondance.

Votre affection vraiment paternelle pour vos Peuples, vous fait deſirer non-ſeulement de leur procurer tous les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin dans les épidémies cruelles qui menacent toute une Province de ſa deſtruction, mais de pouvoir prévenir des maux ſi terribles. Pour remplir des deſſeins dignes de l'auguſte rejetton de Henri IV, on vous a propoſé de créer une Commiſſion particuliere de huit Médecins, « *ſpécialement* chargés de » s'occuper de l'étude & de l'hiſtoire des épidémies con» nues, de ſe ménager des correſpondances avec les meil» leurs Médecins des Provinces, & même des Pays » Etrangers ; de recueillir & de comparer leurs obſerva» tions, de les raſſembler en un ſeul corps » (Arrêt du Conſeil de 1776).

Or, votre Faculté de Médecine, SIRE, peut faire tout ce que VOTRE MAJESTÉ s'eſt promis de cette nouvelle Commiſſion. Sans retracer le tableau de ſes travaux dans ce genre, elle ſe bornera à quelques traits.

Dans tous les temps elle a tenu une aſſemblée, & depuis 1777 elle en tient deux chaque mois ; dans leſquelles chaque Docteur rapporte ce qu'il a vu dans le cours du mois

mois précedent, ou même des mois antérieurs ; il y rend compte des maladies qu'il a traitées, de leurs signes, de leurs symptômes, & des effets du traitement employé. Ces détails, consignés dans ses registres, donnent une idée juste des maladies régnantes, soit épidémiques, soit particulieres, ainsi que des remedes qui sont les mieux appropriés à la nature & aux symptômes de ces maladies.

Dans ces Assemblées, on lit des Mémoires, des Dissertations sur des objets de Médecine; & déja la Collection en est considérable. Si la Faculté a différé de la publier, c'est qu'elle connoît toute la réserve que doit apporter un Corps chargé de l'enseignement public, dans la communication des Ouvrages destinés à l'instruction.

Toutes les fois que les Magistrats, vos Ministres, les Provinces, & même les Particuliers, ont requis ses conseils, ses décisions, elle les a donnés avec le plus grand soin, & le désintéressement le plus remarquable. Les exemples, dans tous les temps, sont nombreux ; ils ont déja été mis sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ.

A-t-on desiré que quelques-uns de ses Membres se transportassent dans les lieux que désoloit la maladie ? ils sont partis à l'instant pour Marseille, pour Brest, pour la Picardie, pour l'Isle de France, & dans les autres Provinces, Villes ou Villages où ils étoient demandés ; ils n'ont rien négligé pour sauver vos Sujets, & plusieurs même ont été la victime de leur zele.

Après des services aussi signalés, aussi répétés, & presque toujours couronnés de succès, elle n'a pu voir sans douleur que, dans la vue d'obtenir un établissement nouveau, & hors de son sein, on l'eût tacitement accusée d'avoir négligé les maladies épidémiques, & qu'on eût enveloppé dans ce reproche tous les Médecins. Votre Faculté, SIRE, admise à faire ses très-humbles représentations à son Souverain, lui doit la vérité, & principalement dans un objet qui n'est bien connu que des Médecins, & qui est étranger à vos Ministres.

Si les Médecins *sont incertains dans le choix des traitemens qu'il convient d'appliquer au commencement des épidémies*, ce n'est pas, comme il est dit dans l'Arrêt de votre Conseil de 1776, *que cette incertitude naisse du peu de soin qu'elle a d'étudier & de décrire les symptômes des différentes épidémies, & les méthodes curatives qui ont eu le plus de succès.* Les Bibliotheques sont remplies d'Ouvrages sur les épidémies de toute espece qui ont régné non-seulement dans ce Royaume, mais dans tous les Etats de l'Europe. Ces Ouvrages ont été faits par les Médecins qui ont vu & traité les malades. Les descriptions présentent en même temps les signes, les symptômes, en un mot le vrai caractere des maladies, & les méthodes curatives, soit qu'elles aient été heureuses, soient qu'elles aient été malheureuses. Quand même on feroit une collection de tous ces Traités particuliers ou généraux, ce qui est inutile, puisqu'il est libre à tous Médecins de se les procurer, on ne rendroit aucun service à l'Art; on lui porteroit, au contraire, le plus grand préjudice, si, sous prétexte d'en former un corps complet de doctrine, chimere impossible au jugement de tout homme véritablement instruit, on se permettoit d'en faire des extraits: ce seroit présenter des lambeaux tronqués d'un tableau, au lieu du tableau lui-même; ce seroit exposer à l'erreur, parce qu'il est impossible de juger ce que l'on n'a pas vu.

Sans doute il est avantageux que les Médecins connoissent les épidémies passées; cette étude est un devoir qu'aucun ne néglige: mais malheureusement il ne s'ensuit pas qu'ils saisiront mieux, & sur le champ, le caractere d'une épidémie nouvelle. Les Praticiens conviennent que chaque épidémie doit être étudiée particuliérement, & que, quoiqu'au premier coup d'œil, elle paroisse semblable à une qui l'a précédée, elle en differe cependant si essentiellement par ses causes, ses accidens dépendant souvent du local seul, & de la saison, que les remedes efficaces dans celles-ci deviennent meurtriers dans celles-

là. C'eſt au Médecin, accoutumé à voir des maladies, éclairé par une longue expérience, & formé par l'uſage ou une obſervation juſte, à décider le caractere d'une maladie épidémique ou autre. Le jeune homme qui aura recueilli toutes les obſervations depuis Hippocrate juſqu'à nos jours, ne marchera que dans les ténebres & l'incertitude, à la lumiere d'un tel flambeau. Il eſt à préſumer que les Membres de la Société qui, par l'Arrêt du Conſeil, étoient obligés de ſe tranſporter dans les Provinces où leur préſence ſeroit jugée néceſſaire, ont reconnu cette vérité, puiſqu'ils ne ſont plus ſujets à cette obligation par les Lettres-Patentes, ou que du moins elle n'y eſt pas relatée : ou bien le repos dans lequel ils ſont reſtés pendant deux ans, leur a fait ſentir que cette obligation étoit illuſoire.

Il n'en ſera pas de même de votre Faculté, SIRE; elle offre à VOTRE MAJESTÉ des Membres toujours prêts à voler par-tout où vous jugerez qu'ils ſeront néceſſaires.

Quant aux obſervations, recherches, analyſes & expériences, pour s'aſſurer de l'utilité des établiſſemens propoſés relativement à la ſanté des Citoyens, pour apprécier les découvertes, conſtater l'efficacité des remedes, des traitemens nouveaux, aucune Compagnie, aucune Société ne peut mieux & plus ſûrement répondre à l'attente du Gouvernement que la Faculté de Médecine de Paris. Compoſée de plus de cent cinquante Docteurs, elle renferme dans ſon ſein des hommes diſtingués dans toutes les branches de ſon Art, & dans les Sciences qui y ont quelque rapport, Praticiens, Anatomiſtes, Chymiſtes, Botaniſtes, Naturaliſtes, Phyſiciens. Toutes les fois qu'il lui ſurvient une queſtion à réſoudre, elle choiſit les Membres qui ſe ſont acquis une réputation plus marquée dans les connoiſſances relatives à cette queſtion; & comme l'uſage, dans le traitement des maladies, eſt le ſeul véritable maître qui puiſſe prononcer, elle joint à ces Savans quelques-uns de ceux qui ſe livrent

plus ſpécialement à la pratique. Réunis, ils forment un Comité, qui peſe, diſcute, vérifie, & ſoumet ſon travail & ſa concluſion à la Faculté entiere aſſemblée, dont chaque Membre a le droit de faire ſes réflexions, d'approuver ou de rejetter la concluſion.

L'homme le moins impartial conviendra qu'il n'eſt pas de moyen plus ſûr pour éviter l'erreur, & n'admettre que ce qui eſt vrai & utile, & ſur-tout le College entier & ſes Commiſſaires, qui jamais n'ont connu d'autre prix de leurs travaux que le plaiſir d'avoir bien fait, ne pouvant avoir d'autre objet & d'autre motif que cette douce ſatisfaction, & la gloire d'avoir contribué au bonheur de l'humanité.

Cependant, SIRE, c'eſt de cette forme, de cette maniere ſi ſage de procéder, que l'on a tiré une conſéquence déſavantageuſe à votre Faculté. Sa marche, ſemblable à celle des corps, eſt, dit-on, peſante, minutieuſe, & entraîne néceſſairement des longueurs qui ſont directement oppoſées à la célérité qu'exige ſouvent le ſervice public. Il faut un Corps qui, n'ayant point ces entraves, puiſſe répondre & décider ſur-le-champ. La Faculté eſt trop irrévocablement attachée à ſes formes, à ſes uſages; elle n'y renoncera pas, elle n'en eſt pas même la maîtreſſe.

Quelqu'impreſſion qu'ait fait cette objection, il n'en eſt pas moins certain qu'elle peche dans ſon principe. S'il eſt vrai que la Faculté actuelle obſerve religieuſement les regles que lui ont tracé ſes Ancêtres, parce qu'ils les ont jugées, comme elles le ſont en effet, le plus avantageuſes aux Citoyens, il eſt vrai auſſi que quelquefois elle s'en écarte, lorſque la loi impérieuſe de la néceſſité le lui commande.

Il faut donc diſtinguer la nature des queſtions ſoumiſes à ſon jugement. Deux ou trois exemples vont répandre ſur cette diſtinction le jour le plus lumineux.

On demande quelles ſont les qualités de l'eau de la riviere d'Yvette, qu'un illuſtre Patriote, M. de Parcieux,

propofoit d'amener à Paris. La Faculté s'affemble, nomme quatre Commiffaires; ils fe tranfportent à la fource de cette petite riviere, la fuivent dans tout fon cours; partout ils foumettent fon eau à l'examen chymique & hydroftatique le plus rigoureux, à la comparaifon la plus fcrupuleufe avec les eaux connues dans cette Capitale pour les plus faines. Ce travail, répété plufieurs fois, demandoit néceffairement un temps un peu long. Ce n'a été qu'après quelques femaines que ces Commiffaires, qui, pour l'avantage feul de leurs Concitoyens, avoient abandonné leurs occupations journalieres, facrifié leur temps & une dépenfe confidérable employée aux frais des expériences, ont fait leur rapport à la Compagnie affemblée.

Un Particulier s'annonce comme poffeffeur d'un remede fpécifique contre les maladies honteufes ; il offre de l'adminiftrer en préfence des Commiffaires de la Faculté, à tels malades qu'on voudra lui donner. La Faculté affemblée écoute fa demande, nomme des Commiffaires, obtient du Magiftrat prépofé à la Police des malades enfermés à Bicêtre. Les Commiffaires fe tranfportent plufieurs fois par femaine, aux frais de la Faculté feule, dans cette Maifon Royale, pour fuivre les effets du remede. Ce n'eft qu'au bout de quatre mois & plus, qu'ayant ramaffé un nombre fuffifant d'expériences, ils en inftruifent la Faculté.

Voilà, fans doute, une marche lente. Mais dans ce cas, comme dans un grand nombre d'autres qu'il feroit trop long de rapporter, l'intérêt public demandoit que la vérité fût connue, & elle ne pouvoit l'être que par des examens répétés & confirmés: le retard n'étoit point préjudiciable aux Citoyens.

Au contraire, la Faculté eft-elle requife de concourir avec les Médecins des Hôpitaux au foulagement des malades, dont le nombre étoit exceffif? dans les vingt-quatre heures elle députe fes Membres les plus expérimentés, qui fe portent avec zele à cette œuvre de charité.

Elle eft confultée par votre premier Médecin fur une

demande des Adminiſtrateurs de l'Hôpital des Enfans-Trouvés d'Aix en Provence ; les Commiſſaires qu'elle nomme ſur le champ rendent, à peu de jours de diſtance, une réponſe détaillée dont vous avez bien voulu permettre l'impreſſion au Louvre.

Une cruelle épizootie dévaſte les étables des fauxbourgs de Paris ; le Parlement ordonne au Doyen de viſiter les animaux, & de choiſir un nombre ſuffiſant de ſes Confreres pour faire cette viſite dans tous les quartiers de la Capitale, & travailler à arrêter les funeſtes effets de la maladie. A l'inſtant, le Doyen de votre Faculté choiſit douze des Praticiens les plus célebres ; ils ſe partagent, viſitent chaque jour tous les malades, & tous les ſoirs ſe rendent chez le Premier Préſident de votre Parlement pour l'inſtruire, & le Miniſtere public, du ſuccès de leurs travaux. Ce n'eſt que quelques jours après qu'il eut nommé ſes Coopérateurs, que le Doyen informa la Faculté ; & cette Faculté que l'on repréſente comme opiniâtrément attachée à ſes *us* & coutumes, loin de blâmer ſon Chef, le loua de ce qu'il avoit fait céder ſes uſages à la néceſſité & à l'ordre du Parlement.

M. l'Intendant d'Amiens adreſſe à un des Membres de la Faculté un Mémoire ſur une épidémie qui régnoit dans la Ville de Boulogne. Le Doyen informé aſſemble ſa Compagnie ; & celle-ci, pour ne point apporter de retard dans une circonſtance auſſi urgente, charge ſon Doyen de raſſembler chez l'Ancien ceux qu'il croira le plus en état de donner un conſeil ſalutaire, & les diſpenſe de lui rendre compte. Ce Comité, compoſé des premiers Praticiens, fut convoqué, & trois jours n'étoient pas écoulés, que la conſultation étoit envoyée à M. l'Intendant.

Il eſt donc de fait que votre Faculté de Médecine n'eſt point eſclave de la lettre, de ſes *us* & coutumes ; elle ne s'eſt impoſé des loix que pour le plus grand bien, lui ſeul eſt ſa véritable regle : jalouſe de continuer à rendre à vos Sujets tous les ſervices qui dépendent d'elle, vos volontés, SIRE, ſeront toujours ſes premieres loix ; &

le ſervice pourra être d'autant plut prompt, à la premiere requiſition, qu'un Comité, toujours ſubſiſtant, peut, en totalité ou en partie, ſe raſſembler au premier avertiſſement du Doyen, & donner, à l'inſtant même, les déciſions qui demanderont célérité. Son Doyen, inſtruit des deſirs de vos Miniſtres, des Magiſtrats, ne trouvera pas plus de difficulté à s'y conformer, que n'en trouve le Secrétaire perpétuel de la Société vis-à-vis des Aſſociés ordinaires.

Votre Faculté, SIRE, oſe aſſurer VOTRE MAJESTÉ que l'exécution de ce plan ſera d'autant plus facile, qu'il n'eſt aucun de ſes Docteurs qui ne deſire ardemment être Membre de ce Comité deſtiné au ſoulagement de vos Peuples & à la perfection de l'Art, & qui ne ſe prêtât avec ardeur à tous les travaux que ces deux motifs leur impoſeroient.

Quelques lumiéres que l'on doive ſe promettre des obſervations, des recherches que font chaque jour les Membres d'une Compagnie auſſi nombreuſe, le concert des Facultés & Colleges de Médecine, même des Médecins particuliers tant du Royaume qu'Etrangers, ne pourroit certainement qu'augmenter la maſſe des connoiſſances, & donner lieu de porter l'Art au degré de perfection dont il eſt ſuſceptible. Ce concert ſuppoſe une communication, une correſpondance ſuivie. La Faculté ne tient point cette correſpondance; elle ne l'a jamais tenue : injuſtement lui en feroit-on un reproche. Une telle correſpondance de la Capitale dans toutes les Provinces & dans les Etats voiſins, ne peut ſe faire que par la voie des Courriers, & dès-lors entraîneroit une dépenſe conſidérable, ſi les Correſpondans de part & d'autre étoient obligés de payer le port de leurs envois. La Faculté de Paris ne rougira point de l'aveu qu'elle eſt forcée de faire; elle eſt hors d'état de fournir à ces frais : n'ayant jamais été dotée, elle n'a de fixe que 1200 livres, montant de ſa portion de patrimoine de l'Univerſité, & 1800 livres que votre auguſte Aïeul lui a accordés ſur le revenu des Poſtes lors de l'établiſſement de l'inſtruction gratuite;

avec ce modique revenu, elle eſt chargée annuellement de près de 8000 livres de dépenſes néceſſaires & inévitables.

Quoique VOTRE MAJESTÉ ait déjà accordé à la Société de Médecine au moins 20,000 livres par an ſur ſon Tréſor Royal, & vingt-deux autres mille livres provenant de la redevance que payent les Diſtributeurs des eaux minérales, cependant la Société n'eſt point obligée de diſtraire de ces deux ſommes les ports de lettres ou mémoires que lui adreſſent les Médecins des Provinces; elle jouit de l'affranchiſſement des droits de la Poſte, même pour ſes miſſives dans l'intérieur de cette Capitale. Daignez, SIRE, accorder à votre Faculté de Médecine de Paris la même faveur, qui ne diminuera en rien vos revenus, & ne ſera point onéreuſe aux Fermiers de vos Poſtes. Ordonnez que les obſervations, diſſertations des Facultés, Colleges de Médecine & des Médecins des Provinces ſeront apportées ſans frais à votre Faculté de Médecine de Paris, ſous votre autorité, & qu'elle enverra également les fruits de ſes travaux : auſſi - tôt VOTRE MAJESTÉ verra avec quel zele tous s'empreſſeront de concourir au bien qu'elle deſire ; alors les liens d'une confraternité ſincere & réelle réuniront tous les eſprits, tous ſeront échauffés de ce feu patriotique, qui caractériſe ſi noblement les vrais Médecins. Une émulation auſſi pure dans ſon motif, que féconde dans ſes effets, prendra la place de ces diſſentions, de ces haines qui diviſent aujourd'hui les Membres de la Faculté.

Car il n'eſt pas poſſible de le diſſimuler, les Praticiens de la Capitale ne ſe traitent plus en Confreres; la plus grande partie des Membres de la Faculté ne voit dans ceux de la Société que des ennemis, dont la conduite ne mérite plus de leur part que mépris & averſion, parce que c'eſt volontairement, c'eſt avec connoiſſance de cauſe, qu'ils font les plus grands efforts pour dépouiller leurs Confreres, & qu'ils ſe ſervent des armes que leur Mere commune leur a données pour lui déchirer le ſein. La con-

fiance, fondée sur l'eſtime, eſt détruite. On ſe fuit, on refuſe de ſe voir & de conférer enſemble chez les malades : ſchiſme alarmant, & qui tournera infailliblement au préjudice de vos Sujets.

Ce mal eſt grand ; ſeul il a déterminé Louis XIV à détruire une aſſociation qui ne s'étoit également formée & ſoutenue que par des ſurpriſes faites à ſa religion, & par l'extenſion arbitraire que l'on avoit donnée à ſes volontés.

Mais il eſt d'autres maux non moins funeſtes qu'entraîneroit l'établiſſement de la Société. Votre Faculté de Médecine, SIRE, reſpectera les ſentimens paternels de VOTRE MAJESTÉ. Dans les réflexions qui lui reſtent à préſenter, elle ne fera qu'ébaucher le tableau des dangers.

Si la Société étoit en poſſeſſion de prononcer ſur tous les objets de théorie & les faits de pratique médicinale, comme ce droit ne peut être enlevé à la Faculté ſans opérer ſa deſtruction, projet que jamais votre juſtice ne peut adopter, il y auroit dans la même Ville deux Tribunaux qui auroient la même juriſdiction, la même autorité, & rendroient ſéparément des jugemens ſur les mêmes objets. Or, quelle confuſion, quelle incertitude vos Sujets, les Magiſtrats & vos Miniſtres ne doivent-ils pas craindre d'un tel conflit, qui jamais n'a eu d'exemple, & qui ſeroit d'autant plus dangereux, que dans la diverſité des jugemens, on n'auroit point de Tribunal ſupérieur qui pût décider ! la confuſion produira l'anarchie, & l'anarchie plongera l'Art important de guérir dans un fatal empyriſme.

Si la Société eſt ſeule conſultée, ſi ſeule elle eſt le Tribunal qui décide *des faits de théorie & de pratique*, les autres Membres de la Faculté, au nombre de plus de cent trente, continuant à partager avec ces Maîtres privilégiés le ſeul droit d'exercer la Médecine chez les Particuliers, verront leur droit d'enſeigner réduit à celui de donner des leçons dans les Ecoles.

Déchus de toute conſidération publique, combien

n'eſt-il pas à redouter qu'ils ne négligent un enſeignement ignoré, & qui, peu récompenſé, n'offre aucun attrait, & ne permet par la ſuite aucune eſpérance d'illuſtration! L'on ne peut douter cependant que l'enſeignement des élémens d'une Science fait avec zele ne ſoit de la plus grande importance, & ſur-tout d'une Science dont la pratique eſt ſi difficile, ſi expoſée à être le jouet des ſyſtêmes, d'opinions enfantées par l'enthouſiaſme, & dont le charme n'eſt que trop ſéduiſant pour des jeunes gens. L'enſeignement ſcholaſtique, négligé dans la Capitale, ſera une ſuite preſqu'inévitable de la faveur accordée à la Société.

Que cette Société ait mis au nombre de ſes projets la ſupériorité ſur la Faculté aux yeux du Peuple, en ſe faiſant attribuer toutes les fonctions médicinales qui ont quelqu'éclat, c'eſt l'induction naturelle qu'offrent la conduite qu'elle a tenue depuis l'Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1776, & la maniere dont elle exécute une partie de l'article III des Lettres-Patentes: « Seront auſſi admis douze Aſſociés » libres, réſidans à Paris, pour concourir avec les Aſſociés » ordinaires aux fins de l'établiſſement de la Société ».

Les fins de l'établiſſement de la Société ſont de *s'occuper de tous les faits de Médecine théorique & pratique*, des maladies épidémiques & épizootiques, de juger des remedes pour leſquels on demandera des brevets, & de veiller à la diſtribution des eaux minérales. L'intention de VOTRE MAJESTÉ, en confiant de telles occupations aux douze Aſſociés libres, a été qu'ils fuſſent en état de les remplir; que même ils fuſſent toujours à portée de le faire, puiſqu'il eſt dit qu'ils doivent être réſidans à Paris.

Si l'on jette les yeux ſur le tableau de ces Aſſociés libres, annexé aux Lettres-Patentes, & ſur les annonces faites dans la Gazette de France, on y lira les noms de perſonnes dignes de l'eſtime & de la confiance de vos Peuples, par leur attachement pour votre perſonne ſacrée, par leur zele inviolable pour ſeconder vos vues bienfaiſantes, par un deſir ſincere de faire le bien, & une application ſans relâche à ſaiſir & favoriſer tout ce qui peut

y conduire. Mais, SIRE, ils ne ſont pas Médecins; ils n'ont jamais connu l'étude de cette Science difficile; encore moins ont-ils puiſé dans l'expérience ce diſcernement que ſeule elle peut donner. Bien plus, les travaux que vous avez réunis à leur ſagacité, à leur prudence & à leur fidélité, ne leur permettent pas de ſe livrer un inſtant à l'étude de la Médecine.

Ce n'eſt donc pas pour le bien de vos Sujets, ce n'eſt pas pour remplir les intentions de VOTRE MAJESTÉ, pour concourir aux véritables fins de l'établiſſement, que la Société a choiſi & vous a prié d'agréer ces Aſſociés libres. Ne ſeroit-ce pas la politique ſeule, le deſir de ſe fortifier par le crédit & le pouvoir, qui auroient dicté ce choix? La Société auroit-elle préſumé que ces Hommes en place, dépoſitaires de votre autorité, diſpenſateurs de vos bienfaits, ne connoîtroient plus d'autre corps de Médecine que celui dont ils ſeroient Membres? Seroit-il poſſible qu'elle ſe fût permis une idée auſſi injurieuſe pour vos Miniſtres, juſtes autant par caractere que par devoir? Leur intégrité raſſureroit la Faculté de Médecine, ſi les titres & l'autorité extraordinaire attribués à la place de Premier-Médecin de VOTRE MAJESTÉ ne lui inſpiroient les craintes les mieux fondées.

Les Fondateurs des Académies ont reconnu qu'une condition néceſſaire au maintien & au ſuccès de cet établiſſement, étoit une égalité parfaite entre tous les Membres. La Préſidence perpétuelle & inamovible a paru au Cardinal de Richelieu lui-même, un obſtacle trop redoutable pour la liberté qui convient eſſentiellement aux Gens de Lettres, & aux Corps deſtinés à les cultiver & à perfectionner les Beaux-Arts & les Sciences: auſſi, en créant l'Académie Françoiſe, il voulut qu'elle choiſît elle-même tous les trois mois ſon Directeur. Les autres Académies n'ont que des Préſidens ou Directeurs annuels.

La Société de Médecine au contraire a un Préſident perpétuel; ce Préſident inamovible ſera toujours le Premier Médecin de VOTRE MAJESTÉ. « Elle ſera préſidée à per-

» pétuité (est-il dit, art. II) par notre Premier-Médecin
» & ses successeurs en ladite Charge, lesquels, en leur
» qualité de Présidens, seront Inspecteurs Généraux des
» épidémies, & autres objets que nous soumettons aux
» recherches & aux observations de ladite Société ».

Cette perpétuité de présidence attachée à une Charge auprès de VOTRE MAJESTÉ, fait de l'établissement de la Société un établissement tout nouveau, dont le régime differe essentiellement de celui des Académies tant de la Capitale que des Provinces. Les fonctions des Présidents des Académies, des Sociétés de Savants, sont de maintenir la discipline, de mettre en délibération, de recueillir les voix & de prononcer conformément à la pluralité, jouissant, en leur qualité de Présidents, du droit de décider lorsqu'il y a égalité de suffrages. Cette autorité est nécessaire pour le bon ordre; mais confiée pour un temps, elle ne met point d'entraves à la liberté. Un tel Président n'est point un maître; au lieu que le Président de la Société en est un, revêtu d'une autorité sans bornes. Il joint à la qualité de Président perpétuel celle d'Inspecteur général de toute la Médecine. L'article II l'institue, en sa qualité de Président, *Inspecteur Général pour les épidémies, & autres objets soumis aux recherches de la Société.* Ces objets sont, suivant l'article IX, *tous les faits de Médecine théorique & pratique.* Le Premier-Médecin est donc établi par les Lettres-Patentes, Inspecteur de toute la Médecine, étant Inspecteur de tous les travaux de la Société.

Inspecteur des travaux de la Société, puisque c'est *sous ses yeux qu'elle travaillera*, il pourra, quand il voudra, user du droit, de l'autorité d'Inspecteur, & commander en maître à des Associés qui, par la Loi, lui sont subordonnés. Les articles III, IV & V semblent rassurer contre cette crainte, en accordant à la Société le droit de choisir au scrutin son Directeur, son vice-Directeur, son Secrétaire, ses Associés ordinaires & libres; mais les élections n'auront d'effet qu'après que les Sujets désignés & élus *auront été présentés à* VOTRE MAJESTÉ.

Cette préſentation n'aura certainement lieu qu'autant qu'elle ſera agréable au Préſident, & l'on peut aſſurer que, malgré l'apparence de liberté que préſente l'élection par la voie du ſcrutin, le Préſident, votre Premier-Médecin, honoré par conſéquent de votre confiance, & dès-lors à portée de ſolliciter vos bienfaits pour les uns, & de faire redouter aux autres le pouvoir de ſon crédit, ſera véritablement le maître de la nomination des Aſſociés, & par conſéquent de la Société.

Inſpecteur de toute la Médecine dans le Royaume, il reçoit de ce titre une autorité dont il n'eſt que trop facile d'abuſer; votre Faculté de Médecine ajoutera, dont il eſt impoſſible qu'un Premier-Médecin n'abuſe pas, même involontairement. Expoſé aux ſollicitations les plus puiſſantes, preſſé par des demandes preſque équivalentes à des ordres, d'accorder des brevets à de prétendus poſſeſſeurs de remedes ſpécifiques, le ſieur Dodart, Premier-Médecin de votre auguſte Aïeul, SIRE, ne trouva d'autre moyen de ne point faire un mauvais emploi de l'autorité qu'il tenoit de ſa place, que de ſe dépouiller de cette autorité, & de la dépoſer entre les mains d'une Commiſſion qu'il ſupplia Sa Majeſté d'établir. En effet, comment un Médecin dont tous les moments, toutes les penſées, tous les travaux doivent être conſacrés à la conſervation du dépôt précieux confié à ſes ſoins, à ſa vigilance, peut-il ſe livrer aux détails immenſes & ſans ceſſe renaiſſans qu'entraîne une inſpection auſſi vaſte que celle de toute la Médecine ? Il ſera forcé de voir par les yeux des autres; il ſera donc infailliblement livré à l'erreur, à la ſéduction. Heureux, ſi le deſir de conſerver ſon crédit, ſon autorité, ne lui fait pas oublier que, dans le choix des Médecins, des remedes, des Coopérateurs, l'erreur eſt funeſte à un grand nombre de vos Sujets, & preſque toujours irréparable. Tous les ſucceſſeurs du ſieur Dodart n'ont pas été auſſi timorés. Avant celui dont VOTRE MAJESTÉ a récompenſé l'attachement pour votre Perſonne ſacrée, les talens diſtingués & les vertus modeſtes,

en le nommant votre Premier-Médecin, il s'en est trouvé qui, jaloux d'exercer à leur gré une autorité qu'ils regardoient comme une dépendance de leur place, ont, malgré les Arrêts du Conseil, secoué le joug incommode des délibérations, & ont prononcé contre le vœu des Commissaires, en dédaignant de les assembler; ou ont jugé seuls ce qui ne devoit être décidé qu'à la pluralité de suffrages. Abus évident du pouvoir que donne une place aussi éminente.

L'inspection générale de la Médecine, confiée à un Premier-Médecin, feroit la source d'une multitude d'autres maux dont le tableau affligeroit trop le cœur bienfaisant de VOTRE MAJESTÉ. Qu'il soit seulement permis à votre Faculté de Médecine de vous rappeller que le sieur Herouard, Premier-Médecin de Louis XIII, ayant surpris des Lettres-Patentes qui lui attribuoient la Surintendance de la Médecine dans la Capitale & dans le Royaume, ces Lettres-Patentes furent rejettées par Arrêt du Conseil en 1611 sur les représentations de la Faculté de Médecine.

Que le sieur Daquin, Premier-Médecin de Louis XIV, ayant également obtenu des Lettres-Patentes portant établissement d'une Chambre de Médecine, composée de Médecins étrangers à la Faculté de Paris, cette Chambre fut supprimée; & que huit ans après, le même sieur Daquin ayant eu le crédit de faire rétablir cette association sous le titre de *Chambre Royale de Médecine*, malgré les Protecteurs puissans que l'intrigue lui avoit ménagés, cette espece d'Académie, qui tenoit des correspondances & annonçoit son dévouement pour le soulagement des Peuples & la perfection de l'Art de guérir, fut supprimée par une Déclaration enrégistrée au Parlement.

Le sieur Chirac, Premier-Médecin de Louis le-bien-Aimé, avoit formé un projet d'Académie de Médecine expérimentale & pratique, qui ne différoit que par le nom de la nouvelle Société. A peine ce projet fut-il connu, que votre Faculté de Médecine & votre Université supplierent le Cardinal de Fleury d'entendre & de leur permettre

de porter aux pieds de votre Aïeul leurs respectueuses représentations. L'accès du Trône leur étoit ouvert, lorsqu'une mort précipitée enleva le sieur Chirac, & plongea son projet dans l'oubli.

La conservation des droits des Facultés de Médecine, de la liberté que chaque Médecin doit avoir dans l'exercice de sa Profession, le maintien de cette égalité précieuse qui éleve l'ame & la rend capable des plus grandes choses, & sur-tout l'entretien de l'estime & de la concorde, si utile, si nécessaire pour les malades, entre ceux qui doivent concourir à leur rétablissement; tels sont les motifs qui ont réprimé l'ambition des Premiers-Médecins aveuglés au point de vouloir être Surintendans ou Inspecteurs-Généraux de la Médecine, & ont proscrit les associations de Médecins qui n'étoient pas la Faculté. Louis XIV a daigné consigner le dernier de ces motifs dans sa Déclaration contre la Chambre Royale.

« Louis, par la grace de Dieu, &c. Ayant été informé
» des contestations qui survenoient tous les jours entre les
» Doyen & Docteurs-Régents de la Faculté de Médecine
» en l'Université de Paris & les Médecins de la Chambre
» Royale des Universités provinciales, ce qui ne pouvoit
» être que très-préjudiciable à nos Sujets de notre bonne
» Ville de Paris. A ces causes.... nous avons révoqué,
» éteint & aboli, révoquons, éteignons & abolissons
» ladite Chambre Royale des Médecins des Universités
» provinciales établie par nos Lettres du mois d'Avril
» 1673, que nous avons, & les Arrêts rendus en exé-
» cution, déclarés nuls ».

L'établissement de la Société ne cause pas moins de trouble & de dissentions qu'en causoit la Chambre Royale; sa constitution, telle que ses Membres la prétendent établie dans les Lettres-Patentes, & telle qu'ils l'ont annoncée, ne peut que porter le coup le plus funeste, non-seulement à votre Faculté de Paris, mais en général à la Médecine dans tout votre Royaume. SIRE, il est aussi facile de prévenir ces maux, de dissiper ceux qui existent,

que de remplir les vues bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ. Votre Faculté est composée de Sujets fideles, consacrés au soulagement de vos Peuples : daignez les honorer de votre confiance ; au premier desir de leur Souverain, à la premiere demande de ses Ministres, de ses Magistrats, ils s'assembleront, ils abandonneront tout pour porter les secours les plus efficaces à vos Peuples affligés de maladies épidémiques ou épizootiques.

Daigne le plus vertueux, le meilleur & le plus justement chéri de nos Rois, jeter un regard favorable sur la Faculté de Médecine de la premiere Université de son Royaume, qu'un établissement surpris à sa religion dépouille de la portion la plus honorable de ses droits, de ses fonctions, & menace d'un avilissement funeste à l'Art lui-même !

Daignez, SIRE, accorder à une Compagnie de cent cinquante de vos Sujets, dévoués à la Profession la plus utile & la plus difficile, la noble satisfaction d'y acquérir le même honneur qu'autrefois, de faire ce qu'ils ont toujours fait depuis six cents ans, ce qu'ils peuvent faire sans être à charge à l'Etat, & ce qu'aucun autre Corps ne peut faire mieux. Daignez leur conserver les droits & l'autorité dans lesquels les Souverains les ont conservés & maintenus, parce que c'étoit l'avantage reconnu de leurs Peuples. Accordez-leur la faculté d'étendre leurs services, & de réunir leurs travaux à ceux des Facultés, des Colleges de Médecins, des Médecins de Provinces, & même des Etrangers. Ordonnez qu'il n'y ait plus, comme il n'y a jamais eu, qu'un Corps de Médecine enseignant dans votre Capitale ; & ce Corps, jouissant de son institution, redoublera de zele, & méritera de plus en plus la protection & les bontés de son Roi.

Votre Faculté de Médecine, SIRE, ne peut rien ajouter aux vœux qu'elle ne cesse de faire pour la conservation des jours précieux de VOTRE MAJESTÉ.

FIN.